Jarville
la Malgrange

CONSEIL MUNICIPAL
ORDRE DU JOUR

MARDI 21 JANVIER 2025 | 19 H 00

HÔTEL DE VILLE
Salon François Evrard
25, rue de la République

DIFFUSION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR INTERNET

INFORMATIONS CNIL

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, l'enregistrement vidéo des séances du conseil constitue un traitement, déclaré à la CNIL par inscription au registre des traitements de la commune. Ce traitement est placé sous la responsabilité du maire. Il a pour base légale l'intérêt public.

Toute personne peut s'opposer à la diffusion des images la concernant sur Internet.

L'intérêt légitime de la personne et l'intérêt public seront alors mis en balance pour déterminer la conduite à tenir.

Pour toute question sur ce traitement, merci de vous rapprocher de la déléguée à la protection des données de la Ville :

- par tél au 03 57 80 06 57

- ou par mail à cnil@grandnancy.eu

(coordonnées figurant sur le site internet de la ville).

Jarville
la Malgrange

Mesdames et Messieurs

Les Membres du Conseil Municipal

Jarville-la-Malgrange, le 15 janvier 2025

SECRETARIAT GENERAL
Nos Réf. : VM/MF/2025
Affaire suivie par : Mélissa FLOSSE
Objet : Réunion du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

MARDI 21 JANVIER 2025 | 19 H 00

HÔTEL DE VILLE
Salon François Evrard
25, rue de la République

La séance du Conseil Municipal sera enregistrée.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.
- Communication des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : Monsieur MATHERON, Maire

1. Finances publiques
   Débat d'orientations budgétaires 2025

RAPPORTEUR : Monsieur ANCEAUX, 1er Adjoint

2. Domaine et patrimoine
   Avenant à la promesse de vente des parcelles cadastrales AD 4, AD 294, AD 295 et AD 381 dans le cadre de l'opération d'aménagement du Quai de l'Écluse par Vivest

Hôtel de Ville
25 rue de la République
BP 76
54 140 Jarville-la-Malgrange

03 83 15 84 00

contact@jarville-la malgrange.fr

www.jarville-la-malgrange.fr

<u>RAPPORTEUR</u> : Madame DESFORGES, Adjointe

3. Convention d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (alsh) périscolaire », avec la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle
   Avenant de prolongation

4. Convention d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (alsh) extrascolaire », avec la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle
   Avenant de prolongation

<u>RAPPORTEUR</u> : Madame PERRIN, Adjointe

5. Signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement « subvention de soutien bonus territoire ctg et séjours de vacances » avec la Caisse d'allocations familiales de Meurthe- et-Moselle
   Intégration des mesures nouvelles prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vincent MATHERON
Maire de Jarville-la-Malgrange

Jarville la Malgrange

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISIONS DU MAIRE

DECISIONS RELATIVES A LA FIXATION DES TARIFS (ART. L. 2122-22 2°)

Décision n°	Tarification
94/2024	Nouvelle tarification de durée d'achat et de renouvellement d'une case de columbarium 2 urnes à 15 ans

DECISIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DE MARCHES ET CONTRATS (ART. L. 2122-22 4°)

Décision n°	Objets	Co-contractants	Montants
01/2025	Avenant au marché d'exploitation des installations thermiques des sites de la Ville de Jarville-la-Malgrange	Véolia Energie France	29 168,40 € T.T.C
04/2025	Marché de service de nettoyage de l'école Majorelle	Société LORITEC	Nettoyage des locaux – facturation annuelle : 38 834 T.T.C Nettoyage de la vitrerie à la demande : 1 362 € T.T.C
05/2025	Contrat de maintenance pour le défibrillateur de l'Atelier	Defibfrance	161,04 € T.T.C
06/2025	Convention d'installation, de gesion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique à la Maison des Associations et de l'engagement	Altitude Infra Grand Nancy	-

DECISIONS RELATIVES AUX LOUAGES DE CHOSES (ART. L. 2122-22 5°)

Décision n°	Objets	Co-contractants	Montants
02/2025	Convention d'occupation révocable	Mme Danielle WEISS Déléguée du Défenseur des droits	
03/2025	Convention d'occupation révocable	M. Patrice SERTELET Conciliateur de Justice auprès du Tribunal Judiciaire de Nancy	

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la communication des décisions du Maire.

Jarville la Malgrange

N°1

FINANCES LOCALES

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

RAPPORTEUR : M. GIACOMETTI, Ajdoint

EXPOSÉ DES MOTIFS :

En application de l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, la présentation des orientations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants doit intervenir dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante, et faire l'objet d'un débat.

Cette séquence constitue une étape indispensable du processus d'élaboration du budget, puisqu'il permet de donner aux membres de l'assemblée délibérante, dans les délais nécessaires et suffisants pour se les approprier, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

A cet égard, le rapport d'orientions budgétaires, support au débat, doit ainsi comporter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés pour les exercices à suivre, ainsi que l'évolution et les caractéristiques de l'endettement.

Ce rapport est obligatoirement transmis à la Métropole du Grand Nancy conformément à l'article D 2312-3 du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport donne lieu à un débat et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique conclue par un vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
EST INVITÉ À :

PRENDRE ACTE : de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2025 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté.

Jarville la Malgrange

N°2

DOMAINE ET PATRIMOINE

AVENANT A LA PROMESSE DE VENTE DES PARCELLES CADASTRALES AD 4, AD 294, AD 295 ET AD 381 DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU QUAI DE L'ÉCLUSE PAR VIVEST

RAPPORTEUR : Monsieur ANCEAUX, 1er Adjoint

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 2 juillet 2024, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents relatifs à la vente des parcelles AD 4, AD 294, AD 295 et AD 381 à Vivest dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement du Quai de l'Écluse pour un montant de 300 000 euros.

Une promesse de vente a ainsi été signée le 25 juillet 2024 entre la Ville de Jarville-la-Malgrange et Vivest, relative à un ensemble immobilier avec parking constitué des parcelles AD4, AD294, AD295 et AD381.

La prescription de fouilles archéologiques (arrêté préfectoral SRA n°2024 L395 du 22 juillet 2024 et arrêté préfectoral RA n°2024 L413 du 6 août 2024) conduit à proposer un avenant à la promesse de vente, signée le 25 juillet 2024, portant ajout de la réception de la demande de diagnostic et portant modification du délai de validité de la promesse de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
EST INVITÉ À :

AUTORISER : Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant relatif à la vente des parcelles AD 4, AD 294, AD 295 et AD 381 à Vivest dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement du Quai de l'Écluse, ainsi que les éventuels avenants à venir.

AVENANT

Le BENEFICIAIRE expose avoir réceptionné :

- un arrêté préfectoral SRA n°2024 L395 en date du 22 juillet 2024 stipulant qu'un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sous la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur public agréé l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
- un arrêté préfectoral SRA n°2024 L413 en date du 06 août 2024 modifiant les principes méthodologiques de l'arrêté ci-dessus visé.

Le BENEFICIAIRE déclare que les diagnostics seront réalisés au cours du 2ème trimestre 2025.

Par suite, les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes à cette promesse :

« 3°/ Archéologie préventive

Par suite de la réception de la demande de diagnostic susvisée, la promesse est soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions archéologiques préventives formulées dans le cadre de la réglementation en vigueur (articles L.523-1 et suivants du Code du patrimoine) relatées dans les résultats dudit diagnostic et susceptibles d'imposer :

- *la conservation de tout ou partie de l'Immeuble ;*
- *et/ou la modification du projet du Bénéficiaire, tel que défini par son dossier de demande de permis de démolir ;*
- *et/ou la prescription de fouilles archéologiques.*

Dans l'hypothèse où de telles prescriptions seraient formulées, les Parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur les conditions de la Promesse pendant une période maximale de DEUX (2) mois à compter de la notification faite par l'autorité administrative compétente.

A l'issue de cette période maximale de DEUX (2) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les nouvelles modalités de la Promesse, le Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois pour se prévaloir de la non-réalisation de la présente condition suspensive ou y renoncer. »

« DELAI

La promesse est consentie pour un délai expirant ***le 30 novembre 2025.***

En cas de réalisation des conditions suspensives entraînant la perfection du contrat de vente au sens de l'article 1589 du Code civil, les parties s'obligent à constater par acte authentique la réalisation définitive de la vente et le transfert de propriété au plus tard à cette date.

Toutefois si, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, certains des documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, ce délai serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours. »

Cet avenant n'entraîne aucun autre changement des autres conditions figurant dans l'acte.

Jarville la Malgrange

PROJET N°3

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) PÉRISCOLAIRE », AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVENANT DE PROLONGATION

RAPPORTEUR : Madame DESFORGES, Adjointe

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 30 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la Convention d'objectifs et de financement (Cof) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle pour le versement de la Prestation de service (Ps) et du « bonus territoire Ctg » pour l'Accueil de loisirs sans hébergement – périscolaire » pour la période 2021-2024.

Deux avenants à la Convention d'objectifs et de financement ont été signés ; le premier en juin 2022 concernait l'application du bonus « territoire Ctg » et le second, en octobre 2024, visait à intégrer les mesures nouvelles prises par la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027.

En parallèle, en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la Convention territorial globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle. En réponse aux besoins de la population et aux problématiques soulevées par le diagnostic de territoire, cette Ctg qui court de janvier 2021 à décembre 2025, fixe le plan d'actions à mettre en œuvre sur le champ des politiques publiques « petite enfance – enfance – jeunesse – parentalité - animation de la vie sociale ».

La Ctg arrivant à échéance le 31 décembre 2025, la Caisse d'Allocations Familiales, dans un souci de lisibilité et de cohérence de ses politiques publiques et de ses modalités de financements, souhaite désormais faire coïncider l'échéance de l'ensemble des Conventions d'objectifs et de financements, dont celle relative à l'Alsh périscolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
EST INVITÉ À :

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer, l'avenant à la Convention d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire », joint en annexe, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle.

PRECISER : que cet avenant prend effet au 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Meurthe-et-Moselle

Avenant de prolongation
Prestation de Service Alsh Périscolaire

Commune	JARVILLE LA MALGRANGE
Gestionnaire	COMMUNE DE JARVILLE LA MALGRANGE
Nature Aide	PS ALSH
Année	2025
Famille Pièce	Monter la convention objectifs et de gestion
Type de pièce	Avenant
N° Dossier Maia	5844-32225-2
Equipement	PERISCOLAIRE MAIRIE JARVILLE

Entre :

LA COMMUNE DE JARVILLE LA MALGRANGE, Collectivité territoriale, *représentée par Monsieur Vincent MATHERON en sa qualité de Maire, dont le siège est situé 25 RUE DE LA REPUBLIQUE 54140 JARVILLE LA MALGRANGE*

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE*, représentée par M. Elie ALLOUCH (Directeur), dont le siège est situé 21 RUE DE SAINT LAMBERT 54000 NANCY.*

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 - L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2024 sans en modifier les conditions.

Article 2 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) éventuels précédents avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Nancy, Le 12/12/2024 **La Caf** **Le Directeur** **Elie ALLOUCH**	Fait à JARVILLE LA MALGRANGE, Le ……... **Le gestionnaire** **Le Maire** **Vincent MATHERON**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leurs adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Sécurité sociale

Jarville la Malgrange

PROJET N°4

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) EXTRASCOLAIRE », AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVENANT DE PROLONGATION

RAPPORTEUR : Madame DESFORGES, Adjointe

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 30 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la Convention d'objectifs et de financement (Cof) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle pour le versement de la Prestation de service (Ps) et du « bonus territoire Ctg » pour l'Accueil de loisirs sans hébergement – extrascolaire » pour la période 2021-2024.

Deux avenants à la Convention d'objectifs et de financement ont été signés ; le premier en juin 2022 concernait l'application du bonus « territoire Ctg » et le second, en octobre 2024, visait à intégrer les mesures nouvelles prises par la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027.

En parallèle, en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la Convention territorial globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle. En réponse aux besoins de la population et aux problématiques soulevées par le diagnostic de territoire, cette Ctg qui court de janvier 2021 à décembre 2025, fixe le plan d'actions à mettre en œuvre sur le champ des politiques publiques « petite enfance – enfance – jeunesse – parentalité - animation de la vie sociale ».

La Ctg arrivant à échéance le 31 décembre 2025, la Caisse d'Allocations Familiales, dans un souci de lisibilité et de cohérence de ses politiques publiques et de ses modalités de financements, souhaite désormais faire coïncider l'échéance de l'ensemble des Conventions d'objectifs et de financements, dont celle relative à l'Alsh extrascolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
EST INVITÉ À :

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer, l'avenant à la Convention d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) extrascolaire », joint en annexe, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle.

PRECISER : que cet avenant prend effet au 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Meurthe-et-Moselle

Avenant de prolongation
Prestation de Service Alsh Extrascolaire

Commune	JARVILLE LA MALGRANGE
Gestionnaire	COMMUNE DE JARVILLE LA MALGRANGE
Nature Aide	PS ALSH
Année	2025
Famille Pièce	Monter la convention objectifs et de gestion
Type de pièce	Avenant
N° Dossier Maia	5844-31092-2
Equipement	EXTRASCO CLEJ JARVILLE

Entre :

LA COMMUNE DE JARVILLE LA MALGRANGE, Collectivité territoriale, *représentée par Monsieur Vincent MATHERON en sa qualité de Maire, dont le siège est situé 25 RUE DE LA REPUBLIQUE 54140 JARVILLE LA MALGRANGE*

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE*, représentée par M. Elie ALLOUCH (Directeur), dont le siège est situé 21 RUE DE SAINT LAMBERT 54000 NANCY.*

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 - L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2024 sans en modifier les conditions.

Article 2 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) éventuels précédents avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Nancy, Le 13/12/2024 **La Caf** **Le Directeur** **Elie ALLOUCH**	Fait à JARVILLE LA MALGRANGE, Le ……... **Le gestionnaire** **Le Maire** **Vincent MATHERON**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leurs adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Sécurité sociale

Jarville la Malgrange

PROJET N°5

SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « SUBVENTION DE SOUTIEN BONUS TERRITOIRE CTG ET SÉJOURS DE VACANCES » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

INTÉGRATION DES MESURES NOUVELLES PRÉVUES PAR LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION 2023-2027

RAPPORTEUR : Madame PERRIN, Adjointe

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 13 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la Convention d'objectifs et de financement (Cof) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle pour le versement de la subvention « séjours vacances » et la subvention de soutien « bonus territoire Ctg ».

Représentant un levier central au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie, les séjours vacances participent à :

- Renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux en proposant aux parents et à leurs enfants de partager des moments privilégiés ;

- Favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ;

- Accompagner les enfants et les adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience des séjours collectifs.

Les Caisses d'allocations familiales contribuent, par leur action sociale, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Cet avenant vient consolider la Convention d'objectifs et de financement en cours, signée entre la Caisses d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle et la Ville de Jarville-la-Malgrange, en intégrant les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, à savoir :

- Rétablir la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoir la possibilité de financer les formations Bafa/Bafd supplémentaire à compter du 1er janvier 2024 ;

- Dégel du bonus territoire « séjour de vacances » qui doit permettre le développement du nombre de journée-enfants en veillant à rendre accessible les séjours au plus grand nombre avec une attention particulière portée aux publics spécifiques, tels que les enfants et adolescents en situation de handicap, ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance ou encore les familles monoparentales modestes.

Il vous est donc proposé d'approuver les termes de l'avenant (*Av Cv Séjours vacances Bt Ctg V02-2024*) à la Convention d'objectifs et de financement « Subvention de soutien Bt Ctg /Séjours vacances » établi par la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, joint en annexe, qui intègre les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Cet avenant s'accompagne d'un addendum précisant les modalités de calcul de la subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
EST INVITÉ À :

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer, l'avenant à la Convention d'objectifs et de financement « Subvention de soutien Bt Ctg /Séjours vacances », joint en annexe, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle.

Cette recette sera imputée au chapitre 70 du budget principal.

PRECISER : que cet avenant prend effet au 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Annexe a

ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

Subvention Bt Ctg Séjours de vacances

Octobre 2024

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements associés à la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg) et notamment à inciter les collectivités à soutenir davantage de séjours de vacances collectifs pour les enfants et les adolescents.

Le présent addendum vient consolider la convention de la subvention « Séjours de vacances » en cours de validité signée entre la collectivité et la Caf.

Les prix plafonds sont accessibles sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes.

Le financement de la subvention Séjours de vacances

- **Offre existante :**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la subvention séjours de vacances comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de journées enfants soutenues par la collectivité.

- **Offre nouvelle :**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement de journées-enfants supplémentaires.

La subvention est calculée sur la base des journées enfants effectuées dans la limite de la dépense réelle N.
Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle journée enfants développé relève d'un barème national[1] publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention Séjours de vacances s'établit donc ainsi :

Nombre de journées enfants soutenues par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de Journées enfants offre nouvelle (différence entre le nombre de journées enfants déclarés N par le partenaire – le nombre de journées enfants existantes contractualisées, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national

[1] Tel que défini par la Cnaf

Annexe b

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Meurthe-et-Moselle

Subvention de soutien Bt Ctg
Séjours de vacances

Octobre 2024

Commune	JARVILLE LA MALGRANGE
Gestionnaire	COMMUNE DE JARVILLE LA MALGRANGE
Nature Aide	Séjours vacances Bt Ctg
Année	2024 - 2025
Type de pièce	Avenant
Famille de Pièce	Monter la convention objectifs et de gestion

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 23/11/2021 :
Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des séjours vacances.

Entre :

La Commune de Jarville la Malgrange,
Située : 25 Rue de la République 54 140 JARVILLE LA MALGRANGE
représentée par Monsieur Vincent MATHERON en sa qualité de Maire,
dont le siège est situé 25 Rue de la République 54 140 JARVILLE LA MALGRANGE

Ci-après désigné « la Collectivité ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE*, représentée par son directeur, ELIE ALLOUCH, dont le siège est situé 21 RUE DE SAINT LAMBERT - 54000 NANCY.*

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et la Collectivité la mesure nouvelle prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrite ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention séjours de vacances sont communiquées à la collectivité via un addendum.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations Bafa/Bafd supplémentaires à compter du 1er janvier 2024.

A compter de janvier 2024, le dégel du bonus territoire « séjours de vacances » permettra le développement du nombre de journées-enfants en veillant à rendre accessibles les séjours au plus grand nombre avec une attention particulière aux publics spécifiques, tels que les enfants et adolescents en situation de handicap, ceux qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou encore de familles monoparentales ou modestes.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2024** et jusqu'au **31/12/2025**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à NANCY, Le 21/11/2024 **La Caf de Meurthe-et-Moselle,** **Le Directeur** **ELIE ALLOUCH**	Fait à ……, Le …… **La collectivité,** **Le Maire** **Vincent MATHERON**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repliés identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale